

No. 16

CANADA (ONTARIO BOUNDARY)
ACT, 1889

52-53 Victoria, c. 28 (U.K.)

An Act to declare the Boundaries of the Province of Ontario in the Dominion of Canada.

[12th August 1889.]

WHEREAS the Senate and Commons of Canada in Parliament assembled have presented to Her Majesty the Queen the address set forth in the schedule to this Act respecting the boundaries of the province of Ontario:

And whereas the Government of the province of Ontario have assented to the boundaries mentioned in that Address:

And whereas such boundaries so far as the province of Ontario adjoins the province of Quebec are identical with those fixed by the proclamation of the Governor-General issued in November, one thousand seven hundred and ninety-one, which have ever since existed:

And whereas such boundaries, so far as the province of Ontario adjoins the province of Manitoba, are identical with those found to be the correct boundaries by a report of the Judicial Committee of the Privy Council, which Her Majesty the Queen in Council, on the eleventh day of August one thousand eight hundred and eighty-four, ordered to be carried into execution:

N^o 16

LOI DE 1889 SUR LE CANADA
(FRONTIÈRES DE L'ONTARIO)

(*ACTE DU CANADA (LIMITES
D'ONTARIO) 1889*)

52-53 Victoria, ch. 28 (R.-U.)

Loi à l'effet de déclarer les limites de la province d'Ontario dans la Puissance du Canada.

[12 août 1889]

CONSIDÉRANT que le Sénat et les Communes du Canada assemblés en parlement ont présenté à Sa Majesté la Reine l'adresse contenue dans l'annexe de la présente loi au sujet des limites de la province d'Ontario:

Et considérant que le gouvernement de la province d'Ontario a accepté les limites mentionnées dans la dite adresse:

Et considérant que ces limites, quant à la partie de la province d'Ontario qui touche à la province de Québec, sont identiques à celles fixées par la proclamation du Gouverneur général émise en novembre mil sept cent quatre-vingt-onze, et qui ont toujours existé depuis:

Et considérant que ces limites, quant à la partie de la province d'Ontario qui touche à la province du Manitoba, sont identiques à celles trouvées exactes d'après un rapport du comité judiciaire du Conseil privé que Sa Majesté la Reine en conseil a fait rendre exécutoire le onzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-quatre:

And whereas it is expedient that the boundaries of the province of Ontario should be declared by authority of Parliament in accordance with the said address:

Be it therefore enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the Canada (Ontario Boundary) Act, 1889.

Declaration of boundaries of Ontario,

2. It is hereby declared that the westerly, northerly, and easterly boundaries of the province of Ontario are those described in the address set forth in the schedule to this Act.

Et considérant qu'il est à propos que les limites de la province d'Ontario soient déclarées, par autorité du parlement, en conformité de la dite adresse:

Qu'il soit en conséquence statué, par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes réunis en ce présent parlement, et par leur autorité, comme suit:—

Titre abrégé

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de: *Loi de 1889 sur le Canada (frontières de l'Ontario)*.

Limites d'Ontario déclarées

2. Il est par la présente déclaré que les limites ouest, nord et est de la province d'Ontario sont celles décrites dans l'adresse contenue dans l'annexe de la présente loi.

SCHEDULE.

ADDRESS TO THE QUEEN FROM THE SENATE AND HOUSE OF COMMONS OF CANADA.

WE, Your Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Senate and Commons of Canada, in Parliament assembled, humbly approach Your Majesty with the request that Your Majesty may be graciously pleased to cause a measure to be submitted to the Parliament of the United Kingdom, declaring and providing the following to be the westerly, northerly, and easterly boundaries of the province of Ontario, that is to say:—

Commencing at the point where the international boundary between the United States of America and Canada strikes the western shores of Lake Superior, thence westerly along the said boundary to the north-west angle of the Lake of the Woods, thence along a line drawn due north until it strikes the middle line of the course of the river discharging the waters of the lake called Lake Seul or the Lonely Lake, whether above or below its confluence with the stream flowing from the Lake of the Woods towards Lake Winnipeg, and thence proceeding eastward from the point at which the before-mentioned line strikes the middle line of the course of the river last aforesaid, along the middle line of the course of the same river (whether called by the name of the English River or, as to the part below the confluence, by the name of the River Winnipeg) up to Lake Seul or the

ANNEXE

ADRESSE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, À LA REINE

Nous, fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat et les Communes du Canada réunis en parlement, approchons humblement de Votre Majesté pour la prier de vouloir bien faire soumettre une mesure au parlement du Royaume-Uni, déclarant et prescrivant que les limites suivantes constituent les limites ouest, nord et est de la province de l'Ontario, savoir:—

Commençant au point où la frontière internationale entre les États-Unis d'Amérique et le Canada touche les côtes ouest du lac Supérieur, de là vers l'ouest le long de la dite frontière jusqu'à l'angle nord-ouest du lac des Bois; de là le long d'une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne médiane du cours de la rivière déversant les eaux du lac appelé lac Seul, soit au-dessus ou au-dessous de son confluent avec le cours d'eau coulant du lac des Bois vers le lac Winnipeg, et de là se dirigeant vers l'est à partir du point auquel la ligne ci-dessus décrite rencontre la ligne médiane du cours de la rivière en dernier lieu mentionnée, le long de la ligne médiane du cours de la même rivière (soit qu'elle soit appelée rivière aux Anglais ou, quant à la partie située au-dessous du confluent, du nom de rivière Winnipeg jusqu'au lac Seul, et de là le long de la ligne médiane du lac Seul jusqu'à la tête de ce lac, et

Lonely Lake, and thence along the middle line of Lake Seul or Lonely Lake to the head of that lake, and thence by a straight line to the nearest point of the middle line of the waters of Lake St. Joseph, and thence along that middle line until it reaches the foot or outlet of that lake, and thence along the middle line of the river by which the waters of Lake St. Joseph discharge themselves to the shore of the part of Hudson's Bay commonly known as James' Bay, and thence south-easterly following upon the said shore to a point where a line drawn due north from the head of Lake Temiscamingue would strike it, and thence due south along the said line to the head of the said lake, and thence through the middle channel of the said lake into the Ottawa River, and thence descending along the middle of the main channel of the said river to the intersection by the prolongation of the western limits of the Seigneurie of Rigaud, such mid-channel being as indicated on a map of the Ottawa Ship Canal Survey made by Walter Shanly, C.E., and approved by Order of the Governor-General in Council, dated the twenty-first July one thousand eight hundred and eighty-six; and thence southerly, following the said westerly boundary of the Seigneurie of Rigaud to the south-west angle of the said Seigneurie, and then southerly along the western boundary of the augmentation of the township of Newton to the north-west angle of the Seigneurie of Longueuil, and thence south-easterly along the south-western boundary of said Seigneurie of New Longueuil to a stone boundary on the north bank of the Lake St. Francis, at the cove west of Point au Baudet, such line from the Ottawa River to Lake St. Francis being as indicated on a plan of the line of boundary between Upper and Lower Canada, made in accordance with the Act 23 Victoria, chapter 21, and approved by order of the Governor-General in Council, dated the 16th of March 1861.

de là par une ligne droite jusqu'au point le plus près de la ligne médiane des eaux du lac Saint-Joseph, et de là le long de cette ligne médiane jusqu'à ce qu'elle touche le pied ou décharge de ce lac, et de là le long de la ligne médiane de la rivière par laquelle les eaux du lac Saint-Joseph se déchargent jusqu'à la rive de la partie de la baie d'Hudson communément appelée Baie de James, et de là dans une direction sud-est en suivant la dite rive jusqu'au point où une ligne tirée franc nord à partir de la tête du lac Témiscamingue la rencontrerait, et de là dans une direction franc sud, le long de la dite ligne jusqu'à la tête du dit lac, et de là en suivant le chenal du milieu du dit lac dans la rivière Ottawa, et de là en suivant le milieu du chenal principal de la dite rivière jusqu'à ce qu'elle rencontre la prolongation de la limite ouest de la seigneurie de Rigaud. Le dit milieu du chenal étant tel qu'indiqué sur une carte de l'exploration du chenal à navires de l'Ottawa, dressée par Walter Shanly, I. C., et approuvée par ordre du Gouverneur en conseil, en date du vingt-unième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, et de là vers le sud en suivant la dite limite ouest de la seigneurie de Rigaud jusqu'à l'angle sud-ouest de la dite seigneurie, et de là vers le sud le long de la limite ouest de l'augmentation du township de Newton jusqu'à l'angle nord-ouest de la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, et de là vers le sud-est le long de la limite sud-ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil jusqu'à une borne en pierre sur la rive nord du lac Saint-François, à l'anse à l'ouest de la Pointe au Baudet, cette ligne à partir de la rivière Ottawa jusqu'au lac Saint-François, étant telle qu'indiquée sur un plan de la ligne de séparation entre le Haut et le Bas-Canada, fait en conformité de l'acte 23 Vic., chap. 21, et approuvé par ordre du Gouverneur général en conseil en date du 16 mars 1861.